Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

MÉTROPOLE DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **3 octobre 2024**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
43	33	3	7

Date de convocation le **27 septembre 2024**

Présidente : Madame La Maire Hélène **GEOFFROY**

Secrétaire : Madame Yvette **JANIN**

V_DEL_24103_33

Règlement intérieur du conseil municipal - Modification

Rapporteure : Madame la Maire

Présents :

Hélène **GEOFFROY**, Stéphane **GOMEZ**, Kaoutar **DAHOUM**, Matthieu **FISCHER**, Muriel **LECERF**, Philippe **MOINE**, Myriam **MOSTEFAOUI**, Antoinette **ATTO**, Régis **DUVERT**, Nadia **LAKEHAL**, Michel **ROCHER**, Josette **PRALY**, Patrice **GUILLERMIN-DUMAS**, Nassima **KAOUAH**, Pierre **DUSSURGEY**, Fatma **FARTAS**, Yvette **JANIN**, Liliane **GILET-BADIOU**, Eric **BAGES-LIMOGES**, Véronique **STAGNOLI**, Dehbia **DJERBIB**, Charazède **GAHROURI**, Harun **ARAZ**, Abdoulaye **SOW**, Fréderic **KIZILDAG**, Mustapha **USTA**, Richard **MARION**, Ange **VIDAL**, Christine **BERTIN**, Monique **MARTINEZ**, Karim **BALIT**, Soufia **MAAROUK**, Thierry **ELIEN**

Procuration :

Joëlle **GIANNETTI** donne pouvoir à Patrice **GUILLERMIN-DUMAS**, Christine **JACOB** donne pouvoir à Nadia **LAKEHAL**, Audrey **WATRELOT** donne pouvoir à Christine **BERTIN**

Absents :

Ahmed **CHEKHAB**, Nacera **ALLEM**, Nordine **GASMI**, David **LAÏB**, Sacha **FORCA**, Carlos **PEREIRA**, Maoulida **M'MADI**

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 11 décembre 2020, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur.

Les dernières séances du conseil municipal ont fait ressortir la nécessité de préciser certaines de ses dispositions et disposer ainsi d'un cadre clair pour les modalités pratiques de mise en œuvre :

- des questions orales,
- des vœux,
- des amendements,
- des pouvoirs.

La nouvelle rédaction du règlement intérieur est jointe à la présente délibération.

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter la nouvelle rédaction du règlement intérieur du conseil municipal,
- abroger la délibération V_DEL_201211 du 11 décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, décide,

- d'adopter la nouvelle rédaction du règlement intérieur du conseil municipal,
- d'abroger la délibération V_DEL_201211 du 11 décembre 2020.

Suffrages exprimés	**36**	
Vote(s) Pour	**32**	Hélène **GEOFFROY**, Stéphane **GOMEZ**, Kaoutar **DAHOUM**, Matthieu **FISCHER**, Muriel **LECERF**, Philippe **MOINE**, Myriam **MOSTEFAOUI**, Antoinette **ATTO**, Régis **DUVERT**, Nadia **LAKEHAL**, Michel **ROCHER**, Josette **PRALY**, Patrice **GUILLERMIN-DUMAS**, Nassima **KAOUAH**, Pierre **DUSSURGEY**, Fatma **FARTAS**, Yvette **JANIN**, Joëlle **GIANNETTI**, Liliane **GILET-BADIOU**, Eric **BAGES-LIMOGES**, Véronique **STAGNOLI**, Dehbia **DJERBIB**, Charazède **GAHROURI**, Christine **JACOB**, Harun **ARAZ**, Abdoulaye **SOW**, Fréderic **KIZILDAG**, Mustapha **USTA**, Monique **MARTINEZ**, Karim **BALIT**, Soufia **MAAROUK**, Thierry **ELIEN**
Vote(s) Contre	**3**	Audrey **WATRELOT**, Richard **MARION**, Christine **BERTIN**
Abstention(s)	**1**	Ange **VIDAL**
Ne prend pas part au vote	**0**	

Ainsi fait et délibéré le jeudi 03 octobre 2024.

Signé par : Hélène GEOFFROY
Date : 17/10/2024
Qualité : La Maire

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

La secrétaire de séance

Yvette JANIN

Règlement intérieur du conseil municipal - Modification

	Rédaction initiale adoptée le 11/12/2020	Proposition de nouvelle rédaction
Article 5 : Questions Orales	Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions est adressé à la maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, la maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions posées après l'expiration du délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.	Les questions orales ont trait aux affaires de la commune. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Une question orale constitue une demande d'information sur une affaire de la collectivité et non une interpellation ou un discours de politique générale. Afin de permettre à madame la maire ou à l'élu en charge du dossier d'avoir le temps de réunir les éléments pertinents de réponse, le texte de la question doit être adressé à l'attention de madame la maire et réceptionné au plus tard 48 heures avant la séance du conseil municipal. La question orale doit être signée par son auteur. La question orale doit être adressée à madame la maire : • soit par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception ; • soit à l'adresse électronique suivante : conseilmunicipal@mairie-vaulxenvelin.fr. Un accusé de réception sera retourné à l'émetteur. Dans le cas de la réception de la question hors délais, madame la maire peut se réserver la faculté, au regard du caractère exceptionnel et/ou urgent de la question, de la soumettre malgré tout au conseil municipal réuni en séance. Si le délai de transmission n'est pas respecté, le report à la séance suivante n'est pas automatique. Le conseiller municipal à l'origine de la question doit l'adresser à nouveau selon les mêmes délais à madame la maire s'il juge que la question est toujours d'actualité. Les questions orales sont traitées après épuisement de l'ordre du jour de la séance. Au regard des contraintes d'organisation et de durée des séances, le temps consacré aux questions orales est limité à 30 minutes par séance, madame la maire pouvant déroger à ce délai au regard du contexte dans lequel s'inscrit la question posée. Le nombre de questions par séance et par élu est limité à deux. L'élu présente sa question en moins de 5 minutes lorsqu'il y est invité. Madame la

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

		maire ou l'élu en charge du dossier concerné apporte ensuite une réponse ».
Article 7 : Voeux	Le conseil municipal peut émettre des vœux sur toute affaire relevant de sa compétence ou ayant un intérêt communal. Tout projet de vœu doit être remis par écrit à la maire 10 jours ouvrés avant la séance, afin de permettre, le cas échéant, son inscription à l'ordre du jour.	Tout conseiller municipal peut proposer un vœu ayant trait aux affaires de la commune sur des sujets d'intérêt local. Un vœu est l'expression d'une opinion qui ne présente ni caractère décisoire, ni engagement juridique ou financier pour la Ville. Un vœu doit être soumis au vote du conseil municipal. A ce titre, il constitue un point de l'ordre du jour du Conseil Municipal et doit donc être transmis aux conseillers municipaux avec la convocation à la séance et avoir été présenté en commission thématique. Pour être recevable, le vœu doit impérativement être signé par son auteur, comporter un titre, un exposé des motifs et un délibéré pour permettre la bonne compréhension du contexte et de la proposition de décision sur laquelle le conseil municipal doit se prononcer. Compte tenu des modalités de préparation des séances et afin de permettre l'instruction de la proposition de vœu (notamment pour l'examen interne préalable de sa conformité à la loi et à la réglementation en vigueur ou au présent règlement intérieur) et le nécessaire respect du délai de convocation, le texte du vœu doit être adressé à madame la maire et réceptionné au plus tard 8 jours francs avant la séance du conseil municipal au cours de laquelle le vœu doit être examiné et permettre ainsi son inscription à l'ordre du jour. Le vœu doit être adressé à madame la maire : • *soit par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception ;* • *soit à l'adresse électronique suivante : conseilmunicipal@mairie-vaulxenvelin.fr. Un accusé de réception sera retourné à l'émetteur.* Si le délai de transmission n'est pas respecté, le report à la séance suivante n'est pa automatique. Le conseiller municipal à l'origine du vœu doit formuler une nouvell demande d'ajout à l'ordre du jour de la prochaine séance selon les même modalités ».
Article 7 bis : Amendements		Un amendement consiste à proposer une modification sur un projet de délibération. Un amendement peut être proposé sur toute délibération portée à l'ordre du jour de l

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

		séance du Conseil Municipal. Afin de permettre la vérification de sa régularité et sa recevabilité, le texte de l'amendement doit être adressé à madame la maire et réceptionné au plus tard 48 heures avant la séance du conseil municipal au cours de laquelle la délibération concernée doit être examinée. L'amendement doit être adressé à madame la maire en amont de la séance : • *soit par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception ;* • *soit à l'adresse électronique suivante : conseilmunicipal@mairie-vaulxenvelin.fr. Un accusé de réception sera retourné à l'émetteur.* Pour que l'amendement soit recevable, il doit impérativement respecter le formalisme suivant : – il doit être rédigé et communiqué par écrit à madame la maire, – il doit être signé par son auteur (ou ses auteurs), – il doit contenir des précisions sur son insertion dans le texte de la délibération concernée, sur son contenu et un résumé de son objectif. – il ne peut pas changer l'objet même d'une délibération inscrite à l'ordre du jour. Un amendement réceptionné dans les délais est présenté par son auteur, après présentation de la délibération par le rapporteur, une fois que madame la maire l'y invite. Le Conseil Municipal, par un vote, décide si l'amendement est approuvé o rejeté. Exceptionnellement, dans le cas où les débats en séance sur le projet de délibératio venaient à faire apparaitre l'utilité d'apporter une modification à la rédactio proposée, le conseil municipal, peut à la majorité des voix, décider de l'amender, su proposition de madame la maire, en veillant à ne pas changer son objet même ».
Article 10 : Excuses – Absences - Pouvoirs	Le mandataire remet le pouvoir au secrétaire ou au président de séance au plus tard lors de l'appel au	Les pouvoirs et lettres d'excuses qui ont été adressés à madame la maire son mentionnés durant l'appel nominal

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

	nom du conseiller empêché. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance. Il devient effectif dès la délibération suivant son dépôt auprès du secrétaire de séance. Les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à la maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter. A défaut, ils sont considérés comme absents au moment du vote de la délibération lors de laquelle ils se sont absentés.	Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Le mandataire remet l'exemplaire original du pouvoir au président de séance au plus tard au moment de l'appel du nom du conseiller empêché. Un conseiller municipal, porteur d'un pouvoir et arrivant en cours de séance doit le remettre au président de séance dès son arrivée. Le pouvoir peut être donné en cours de séance par un conseiller municipal qui doit se retirer avant la fin de la séance ou s'absenter au cours de celle-ci. Il devient effectif dès la délibération suivant son dépôt auprès du secrétaire de séance ou du président de séance. Les conseillers municipaux qui se retirent de la salle du conseil municipal sans remettre un pouvoir écrit et signé au président de séance sont considérés comme absents au moment du vote de la délibération lors de laquelle ils se sont absentés. Le pouvoir doit obligatoirement comporter la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné. Le président de la séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur de la procuration Un pouvoir communiqué par voie électronique doit consister en une numérisation de l'exemplaire original signé pour être valable. Un pouvoir comportant l'insertion d'une photo ou copie numérique d'une signature par un montage ne sera pas considéré comme valable. Il doit être communiqué à l'adresse électronique suivante : conseilmunicipal@mairie-vaulxenvelin.fr. Un accusé de réception sera retourné à l'émetteur.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

M TROPOLE DE LYON

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de Vaulx-en-Velin. Il peut également au besoin se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité (notamment sanitaires) nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L2121-9 du CGCT

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocation

Article L2121-10 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L2121-12 du CGCT

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville. Il est proposé l'envoi des convocations aux membres de de l'assemblée par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.
A cet effet, les conseillers municipaux, à leur demande, sont équipés de tablettes numériques sur lesquelles est installé un logiciel de lecture des convocations et des dossiers du conseil municipal. Les conseillers municipaux sont formés à leur utilisation.

Article 3 : Ordre du jour

La maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4: Droit d'information

Article L. 2121-13 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa2du CGCT

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat., intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les quatre jours précédant la séance du conseil municipal, la consultation des dossiers,

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

projets de contrats ou de marchés sera possible aux heures ouvrables, au service de l'administration générale.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert de la maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales ont trait aux affaires de la commune. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Une question orale constitue une demande d'information sur une affaire de la collectivité et non une interpellation ou un discours de politique générale.

Afin de permettre à madame la maire ou à l'élu en charge du dossier d'avoir le temps de réunir les éléments pertinents de réponse, le texte de la question doit être adressé à l'attention de madame la maire et réceptionné au plus tard 48 heures avant la séance du conseil municipal. La question orale doit être signée par son auteur.

La question orale doit être adressée à madame la maire :

- soit par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit à l'adresse électronique suivante : conseilmunicipal@mairie-vaulxenvelin.fr. Un accusé de réception sera retourné à l'émetteur.

Dans le cas de la réception de la question hors délais, madame la maire peut se réserver la faculté, au regard du caractère exceptionnel et/ou urgent de la question, de la soumettre malgré tout au conseil municipal réuni en séance.

Si le délai de transmission n'est pas respecté, le report à la séance suivante n'est pas automatique. Le conseiller municipal à l'origine de la question doit l'adresser à nouveau selon les mêmes délais à madame la maire s'il juge que la question est toujours d'actualité.

Les questions orales sont traitées après épuisement de l'ordre du jour de la séance.

Au regard des contraintes d'organisation et de durée des séances, le temps consacré aux questions orales est limité à 30 minutes par séance, madame la maire pouvant déroger à ce délai au regard du contexte dans lequel s'inscrit la question posée. Le nombre de questions par séance et par élu est limité à deux.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

L'élu présente sa question en moins de 5 minutes lorsqu'il y est invité. Madame la maire ou l'élu en charge du dossier concerné apporte ensuite une réponse ».

<u>Article 6</u> : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser à la maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

<u>Article 7</u> : Vœux

Article L2121-29 du CGCT

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Tout conseiller municipal peut proposer un vœu ayant trait aux affaires de la commune sur des sujets d'intérêt local. Un vœu est l'expression d'une opinion qui ne présente ni caractère décisoire, ni engagement juridique ou financier pour la Ville.

Un vœu doit être soumis au vote du conseil municipal. A ce titre, il constitue un point de l'ordre du jour du Conseil Municipal et doit donc être transmis aux conseillers municipaux avec la convocation à la séance et avoir été présenté en commission thématique.

Pour être recevable, le vœu doit impérativement être signé par son auteur, comporter un titre, un exposé des motifs et un délibéré pour permettre la bonne compréhension du contexte et de la proposition de décision sur laquelle le conseil municipal doit se prononcer.

Compte tenu des modalités de préparation des séances et afin de permettre l'instruction de la proposition de vœu (notamment pour l'examen interne préalable de sa conformité à la loi et à la réglementation en vigueur ou au présent règlement intérieur) et le nécessaire respect du délai de convocation, le texte du vœu doit être adressé à madame la maire et réceptionné au plus tard 8 jours francs avant la séance du conseil municipal au cours de laquelle le vœu doit être examiné et permettre ainsi son inscription à l'ordre du jour.

Le vœu doit être adressé à madame la maire :

- soit par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit à l'adresse électronique suivante : conseilmunicipal@mairie-vaulxenvelin.fr. Un accusé de réception sera retourné à l'émetteur.

Si le délai de transmission n'est pas respecté, le report à la séance suivante n'est pas automatique. Le conseiller municipal à l'origine du vœu doit formuler une nouvelle demande d'ajout à l'ordre du jour de la prochaine séance selon *les mêmes modalités ».*

<u>Article 7 bis</u> : Amendements

Un amendement consiste à proposer une modification sur un projet de délibération.

Un amendement peut être proposé sur toute délibération portée à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

Afin de permettre la vérification de sa régularité et sa recevabilité, le texte de l'amendement doit être adressé à madame la maire et réceptionné au plus tard 48 heures avant la séance du conseil municipal au cours de laquelle la délibération concernée doit être examinée.

L'amendement doit être adressé à madame la maire en amont de la séance :

- soit par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit à l'adresse électronique suivante : conseilmunicipal@mairie-vaulxenvelin.fr. Un accusé de réception sera retourné à l'émetteur.

Pour que l'amendement soit recevable, il doit impérativement respecter le formalisme suivant :

- il doit être rédigé et communiqué par écrit à madame la maire ;
- il doit être signé par son auteur (ou ses auteurs) ;
- il doit contenir des précisions sur son insertion dans le texte de la délibération concernée, sur son contenu et un résumé de son objectif ;
- il ne peut pas changer l'objet même d'une délibération inscrite à l'ordre du jour.

Un amendement réceptionné dans les délais est présenté par son auteur, après présentation de la délibération par le rapporteur, une fois que madame la maire l'y invite. Le Conseil Municipal, par un vote, décide si l'amendement est approuvé ou rejeté.

Exceptionnellement, dans le cas où les débats en séance sur le projet de délibération venaient a faire apparaitre l'utilité d'apporter une modification à la rédaction proposée, le conseil municipal, peut à la majorité des voix, décider de l'amender, sur proposition de madame la maire, en veillant à ne pas changer son objet même ».

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

Article 8 : Fonctions du président de séance

Article L2121-14

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.
Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle au besoin les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9: Quorum

Article L2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La présence des membres aux séances du conseil municipal est constatée lors de l'appel nominal. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

<u>Article 10</u> : Excuses - Absences - Pouvoirs

Pendant l'appel nominal, le secrétaire de séance présente au conseil municipal les lettres d'excuses et les pouvoirs qui lui ont été adressés.

Article L2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs et lettres d'excuses qui ont été adressés à madame la maire sont mentionnés durant l'appel nominal

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet l'exemplaire original du pouvoir au président de séance au plus tard au moment de l'appel du nom du conseiller empêché.

Un conseiller municipal, porteur d'un pouvoir et arrivant en cours de séance doit le remettre au président de séance dès son arrivée.

Le pouvoir peut être donné en cours de séance par un conseiller municipal qui doit se retirer avant la fin de la séance ou s'absenter au cours de celle-ci. Il devient effectif dès la délibération suivant son dépôt auprès du secrétaire de séance ou du président de séance.

Les conseillers municipaux qui se retirent de la salle du conseil municipal sans remettre un pouvoir écrit et signé au président de séance sont considérés comme absents au moment du vote de la délibération lors de laquelle ils se sont absentés.

Le pouvoir doit obligatoirement comporter la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Le président de la séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur de la procuration

Un pouvoir communiqué par voie électronique doit consister en une numérisation de l'exemplaire original signé pour être valable.

Un pouvoir comportant l'insertion d'une photo ou copie numérique d'une signature par un montage ne sera pas considéré comme valable.

Il doit être communiqué à l'adresse électronique suivante : conseilmunicipal@mairie-vaulxenvelin.fr. Un accusé de réception sera retourné à l'émetteur.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

<u>Article 11</u> : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste la maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de la maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

<u>Article 12</u> : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa Ier du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Il est interdit de venir accompagner d'animaux, de fumer et de troubler, par des cris, paroles, gestes ou autre façon, les délibérations de l'assemblée communale. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

<u>Article 13</u> : Enregistrement des débats

Article L2121-18 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

Les séances sont filmées par les seuls services de la commune ou prestataires choisis par elle et retransmis en direct par les moyens de communication audiovisuelle, notamment le site internet de la ville. En outre, elles sont rendues disponibles en rediffusion sur le site internet de la ville.

Toute autre modalité de retransmission audiovisuelle des séances doit être préalablement autorisée par la maire, et faire l'objet d'une demande préalable a minima trois jours avant la tenue de la séance.

Article 14 : Discipline de l'assemblée

Le silence doit être observé pendant les délibérations. Un conseiller municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

Dès lors que la séance et les débats sont ouverts et jusqu'à leur clôture par le président de séance, afin de ne pas troubler les débats, les conseillers municipaux s'abstiennent de filmer ou de photographier (selfies, photographie du lieu et/ou des participants à la séance, films, etc..) les débats de l'assemblée et plus largement, les personnes et le lieu de tenue des débats.

Article 15 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...) d'un membre de l'Assemblée ou du public, la maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient à la maire ou à celui qui la remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE ID : Commissions et instances

Article 17 : Commissions permanentes et commission générale

Article L2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit par un tiers membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, clans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absente ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les documents soumis pour avis aux membres des différentes commissions sont à l'état de projet. Il s'agit de documents de travail, pouvant être modifiés et dans certains cas pouvant être remis directement aux membres des commissions le jour même de la commission. Ces documents ne doivent pas être diffusés.

Les commissions permanentes sont au nombre de trois, comprenant chacune quatorze membres. Le nombre de membres indiqué ci-dessus ne comprend pas la maire ; chaque conseiller municipal est ainsi membre d'une commission. Conformément au droit positif, la composition assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir pour chaque représentant une place clans une commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

En dehors des commissions permanentes, le conseil peut former des commissions spéciales chargées de missions précises limitées clans le temps, en respectant la règle de proportionnalité. Plusieurs commissions peuvent être réunies pour traiter d'un sujet transversal. En outre, lorsque le sujet le justifie, en raison de son importance, son urgence, ou la diversité des domaines qu'il concerne, la maire peut décider de la soumettre à une commission générale, laquelle réunit l'ensemble des membres du conseil municipal.

<u>Article 18</u> : Fonctionnement des commissions permanentes

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La maire est présidente de droit de toutes les commissions. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions permanentes sont au nombre de trois :

La commission Finances, Ressources
La commission Développement urbain, Economie
La commission Développement social, Solidarité

Chaque conseiller municipal est membre d'une commission. Un conseiller municipal peut demander à être invité à une autre commission que celle dont il est membre, s'il souhaite assister aux échanges sur un sujet particulier.

La commission se réunit sur convocation de la maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois jours au moins avant la

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

tenue de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles étudient notamment les dossiers relevant de leur thématique de travail en amont de leur délibération en conseil municipal.

<u>Article 19</u> : Conférence des présidents

La conférence des présidents se réunit au plus tard dans les trois jours qui précèdent la séance du conseil municipal, à l'initiative de la maire.

La conférence des présidents réunit la maire ou le premier adjoint ou un représentant, tous les présidents de groupes politiques du conseil municipal ou leur représentant et les non-inscrits.

La conférence a pour fonction essentielle de fixer les modalités et temps de parole des différents groupes et des élus non-inscrits.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

<u>Article 20</u> : Déroulement de la séance

La maire, à l'ouverture de la séance, procède en lien avec le secrétaire de séance à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, et cite les pouvoirs reçus.

Le cas échéant, elle fait approuver les procès-verbaux des séances précédentes et prend note des rectifications éventuelles.
La maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Elle peut aussi exposer au conseil municipal des « questions diverses ». Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. La maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

La maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. La maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales. Elle aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par la maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la maire elle-même ou de l'adjoint compétent.

<u>Article 21</u> : Tenue des débats

La parole est accordée par la maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après de l'avoir obtenue du président de séance, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande, en tenant compte des intentions de prises de parole qui ont été exprimées lors de la conférence des présidents de groupe (article 19).

Les débats doivent se dérouler dans le calme et la sérénité. Les interventions doivent respecter les règles de courtoisie élémentaires, dans le respect des membres du conseil et des tiers.
Les injures, la diffamation, les propos discriminatoires, les attaques personnelles, envers un membre du conseil ou un tiers, sont interdites, et peuvent donner lieu à des poursuites si elles contreviennent à la loi.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la maire. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Seuls les conseillers municipaux peuvent s'exprimer pendant la séance. S'il y a lieu d'entendre une tierce personne (personnalité, expert, représentant des instances de démocratie locale...), la maire suspend la séance avant de lui donner la parole.

<u>Article 22</u> : Suspension de séance

Les suspensions de séance sont décidées par le président de séance, qui en fixe la durée.

<u>Article 23</u> : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT

(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :
- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret., il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Chaque conseiller municipal exprime son vote sur l'intégralité de la délibération en discussion. Chaque conseiller municipal peut :

- voter pour
- voter contre
- s'abstenir
- ne pas prendre part au vote.

Le vote des délibérations est public et se fait, sauf décision contraire de la maire, par voie électronique, avec identification des votes de chaque membre de l'Assemblée.
Il est remis à chaque élu en début de séance un boitier de vote électronique pour lui et le cas échéant pour le pouvoir qu'il a reçu. En dehors des pouvoirs régulièrement confiés, le vote est strictement personnel.
En cas de vote au scrutin secret, le vote de chaque membre de l'Assemblée est anonyme.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGC1) présenté annuellement par la maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Participation des habitants

Article 25 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent être consultés par la maire sur toute question relevant de leur objet. Ils peuvent par ailleurs transmettre à la maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

Article 26 : Conseils de quartier

Article L. 2143-1 du CGCT

Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement. Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville.
Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville. Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement. Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.

Le conseil municipal a créé huit conseils de quartier, dont le fonctionnement est régi par une charte.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative. Ils peuvent interpeller la Municipalité par des questions écrites. Ces questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal et faire l'objet d'un débat. Les rapports ou avis des conseils de quartier peuvent faire l'objet d'une communication au conseil municipal.

Article 27 : Conseil citoyen

Le conseil citoyen de Vaulx-en-Velin a été créé en application de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine : liberté, égalité, fraternité, laïcité et neutralité. D'autres principes renvoient aux enjeux démocratiques et opérationnels au sein des conseils citoyens : souplesse, indépendance, pluralité, parité, proximité, citoyenneté et co-construction.

La première mission des conseils citoyens est de permettre l'émergence et la valorisation d'une expression libre des habitants des quartiers. A cet effet, le conseil citoyen doit :

- favoriser la participation des habitants dans leur diversité et de tous les acteurs non institutionnels des quartiers prioritaires ; résidents, associations, acteurs socio-économiques, usagers non-résidents des quartiers ;
- chercher à associer ceux que l'on entend le moins dans les exercices habituels de concertation publique, notamment les jeunes...
- veiller à l'expression de tous les points de vue tout en recherchant la construction d'une
- vision commune pour un projet territorial intégré décliné sur le quartier, en identifiant les enjeux et les priorités d'action. ;
- favoriser la reconnaissance mutuelle et le dialogue entre les habitants et les acteurs institutionnels, notamment à travers des démarches de co-formation ;
- être positionné de manière stratégique auprès des acteurs et instances institutionnels pour que la parole des habitants exprimée au sein des conseils citoyens soit légitimée et prise en compte.

Article 28 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à rendre une affaire de la compétence de cette collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

Article L.O. 1112-2 du CGCT

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.
L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît., en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum. Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

<u>Article 29</u> : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)

Article 30 : **Consultation en ligne**

Sans préjudice des dispositions de l'article, la plateforme de consultation en ligne « Mon avis » permet de recueillir les souhaits des habitants sur divers sujets concernant la vie locale. Le conseil municipal est régulièrement informé des consultations menées et de leurs résultats.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 31 : **Appartenance aux groupes politiques**

Chaque conseiller municipal fait connaître, par écrit, à la maire le groupe politique auquel il appartient. Il peut se déclarer « non inscrit ». Pour être constitué, un groupe politique doit comprendre au moins deux conseillers municipaux.

Article 32 : **Procès-verbaux**

Article L. 2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 33 : **Comptes rendus**

Article L. 2121-25 du CGCT

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur les panneaux d'affichage de l'hôtel de ville. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.
Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 34 : **Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Article L. 2121-27 du CGCT

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20241003-V_DEL_24103_33-DE

Le local mis à disposition n'est pas destiné à une permanence ou à recueillir des réunions publiques.

<u>Article 35</u> : Bulletin d'information générale

Article L2121-27-1 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

L'expression des différents conseillers municipaux dans le journal municipal est garantie de la façon suivante, pour chaque parution (si les délais de réception des communications le permettent) :

- Un espace de 2 300 signes (espaces compris) est réservé à chaque groupe politique ;
- Un espace 2 300 signes (espaces compris) est réservé à l'ensemble des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale et ne faisant pas partie d'un groupe ;
- Un espace 2 300 signes (espaces compris) est réservé à l'ensemble des conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale et ne faisant pas partie d'un groupe.

<u>Article 36</u> : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

<u>Article 37</u> : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal le plus proche suivant son adoption.